

QUE M^e Marie-Claude Jarry soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53057

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le partenaire privé doit obtenir certaines autorisations, notamment, municipales et environnementales;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des difficultés importantes pour l'obtention de certaines de ces autorisations et qu'il est opportun de prolonger d'une année la durée de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour

la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. prolongation de la durée de l'entente d'une année supplémentaire;

ii. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 3 100 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

iii. prise en compte par le partenaire privé de certaines exigences de la municipalité de Rigaud et versement d'un montant maximal de 100 000 \$ à titre de compensation pour ces ajustements sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53058

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de

l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour un an à compter du 6 avril 2010 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec;

QUE monsieur Jean Larivière continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE monsieur Jean Larivière continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53059